

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2026, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY

N° D 2026 - 31

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 14 avril 2025 ;

VU l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui vise à permettre à 20 départements volontaires de mettre en place la fusion des sections « soins » et « dépendance » au sein d'une nouvelle section relative aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour le financement des EHPAD, des PUV et des USLD ;

VU l'article 82 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 modifiant l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui fixe la mise en place de l'expérimentation « forfait global unique » à compter du 1er juillet 2025 dans 23 départements volontaires dont le Département de la Nièvre ;

VU le décret 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2026** ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 4 juillet 2025 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY** en date du 7 juillet 2025 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R È T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2026**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'**EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 889 610.19 €
Produits de la tarification	1 728 552.80 €
Produits autres que ceux de la tarification	161 057.39€

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire **2026** la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement moyen	68,03 €
Prix de journée hébergement chambre simple	70.13 €
Prix de journée hébergement en chambre simple des personnes handicapées vieillissantes	85.13€
Prix de journée hébergement chambre double	66.62 €
Prix de journée hébergement en chambre double des personnes handicapées vieillissantes	81.62 €
Accueil de jour	20.41€
Accueil de jour à la demi-journée sans repas	10.20 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat	0 €
----------------------------	------------

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire **2026**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^e janvier 2026, les prix de journée "hébergement" de **Pierre Bérégovoy à IMPHY**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX

Page 3 sur 3

03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22/01/2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 22/01/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre